

STATUTS

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de l'association en date du 26/05/2016 et modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 05/03/2017

ARTICLE 1^{er} – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES JARDINS NOURRICIERS

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- favoriser la (re)mise en culture et la valorisation de la terre en jardins nourriciers, solidaires et responsable vis-à-vis de la nature.
- contribuer à soutenir l'autoproduction alimentaire à l'échelle locale
- mettre en œuvre toutes activités de nature à mettre en valeur les productions de ces jardins.
- favoriser l'échange, l'entraide et la mutualisation de biens, de connaissances et de ressources disponibles localement autour de ces activités
- Promouvoir l'agroécologie, la permaculture et les approches culturelles assimilées ainsi qu'accompagner la revalorisation écologique des jardins.

L'association est autorisée à engager toutes actions concourant à ces objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Die, 26150.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

Sont membres actifs, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres de droit, toutes personnes morales cooptées sur décision du Conseil d'administration et qui par leur nature, leurs fonctions ou leurs missions peuvent concourir au bon fonctionnement de l'association et à l'atteinte de ses objectifs.

ARTICLE 7. – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) le non renouvellement de l'adhésion
- c) Le décès;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le bénévolat
- 2° Le montant des cotisations
- 3° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions
- 4° Les dons de personnes physiques ou morales
- 5° La mise à disposition et le prêt de matériel
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations...)
- 7° le produit des rétributions perçues pour services rendus (vente de produits et de services, mise à disposition de matériels, d'animations, d'encadrements et de formations...)
- 8° et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le ou la président(e). L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le ou la président(e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Le ou la président(e), assisté(e) des membres du conseil, expose la situation de l'association et son évolution depuis la dernière Assemblée Générale (rapport moral) et le rapport d'activité. Le ou la trésorier(e) présente les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association se prononce sur ceux-ci.

L'Assemblée Générale délibère et vote les orientations et projets d'activités, le budget correspondant, le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Un membre absent peut être représenté, par un autre membre actif de l'association, à raison d'au maximum de trois pouvoirs par personne. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté celles portant sur des personnes qui font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration ou le quart des membres actifs peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour une modification des statuts, la dissolution de l'association ou autres motifs urgents.

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Des modalités additionnelles de prises de décisions peuvent être définies dans le cadre du règlement intérieur.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 9 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Un membre absent peut être représenté, par un autre membre du conseil d'administration, à raison d'au maximum de trois pouvoir par personne. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté celles portant sur des personnes qui font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1) Un(e) président(e) et si besoin un(e) co-président(e)
- 2) Un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- 3) Si besoin un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

Le ou la président(e) ou, s'il y a lieu, le ou la co-président(e) dirige l'administration de l'association. Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le représentant légal de l'association spécialement habilité à cet effet.

Il (elle) préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration. (En cas de vacance du responsable légal de l'association, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration procèdera à son remplacement en élisant son successeur, au scrutin secret).

Le(la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire tient à jour le fichier des adhérents et assure la correspondance. Il (elle) rédige les procès-verbaux. Il (elle) est chargé(e) d'archiver les documents administratifs et tient à jour le registre spécial (historique des statuts et personnes chargées de l'administration de l'association depuis la création de l'association, récépissés de la Préfecture).

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certaines règles propres à l'association, aux activités et aux diverses points non prévus par les statuts.

ARTICLE - 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations.

« Fait à Marignac en Diois, le 5 mars 2017 »

Emile Belmont



Clarie Guittard

